



EDITORIAL

Sébastien Brunet

Administrateur général - Chef statisticien
(IWEPS)

À l'aube de cette nouvelle législature multiniveaux, il est opportun de rappeler les caractéristiques principales du système statistique belge, de pointer quelques enjeux transversaux à venir au niveau européen et enfin, de revenir sur la raison d'être de la statistique publique au cœur d'un régime démocratique.

Le paysage statistique belge se compose de nombreux acteurs au niveau fédéral. Ainsi, aux côtés de Statbel qui est le représentant de la Belgique auprès des instances européennes et internationales de la statistique (Institut national de statistique – INS), on retrouve d'autres producteurs de statistiques publiques comme le SPF Économie, la Banque nationale de Belgique (BNB), le Bureau fédéral du Plan (BFP), l'INAMI, Sciensano ou encore le service public fédéral Santé publique pour n'en citer que quelques-uns. Au niveau régional, la situation est sensiblement la même car, aux côtés des Autorités statistiques régionales que sont l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA), l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) et la Vlaamse Statistische Autoriteit (VSA), on retrouve également une série d'institutions publiques productrices de statistiques publiques. À titre d'illustration, l'article de Martine Lefèvre et Nathalie Larbanois (IWEPS) dans cette Newsletter n°7 décrit la manière dont le décret fondateur de l'IWEPS a été modifié pour intégrer tous les principes de la statistique officielle et structurer le futur système statistique wallon qui prévoit la présence « d'autres producteurs de statistiques officielles » à côté de l'autorité statistique wallonne.

IIS NEWSLETTER

TABLE DES MATIERES

p. 1-2

[Editorial](#)

p. 3-5

[La révision du décret fondateur de l'IWEPS](#)

p. 6-8

[Présidence belge du groupe de travail «Statistiques» du Conseil de l'Union européenne](#)

p. 9-12

[Opportunités du Data Act : Accès aux données des entreprises privées par les institutions publiques \(statistiques\)](#)

p. 13-15

[Les statistiques publiques dans les écosystèmes de données émergents](#)

p. 16-17

[Collaboration autour des comptes des écosystèmes](#)



Face à cette diversité d'intervenants, il est évidemment essentiel de développer une gouvernance forte fondée sur la collaboration et les échanges d'expériences dans le respect des principes de la statistique européenne. En ce sens, l'Institut interfédéral de statistique est un lieu créé pour que les autorités statistiques compétentes comme Statbel, la BNB, le BFP, l'IBSA, l'IWEPS et le VSA se coordonnent et se soutiennent dans leurs travaux. Il est par ailleurs également important de mettre en œuvre une communication solide à destination des utilisateurs de la statistique publique pour qu'ils et elles, des citoyens aux entreprises privées en passant par le monde associatif, la recherche, les journalistes et les administrations puissent trouver des données et informations utiles, rigoureuses et de confiance relatives à leurs préoccupations.

Ce travail de concertation et de collaboration, comme le montrent Dominique De Baets, Anouk Deceulaer et Olivier Goddeeris (Statbel), doit également s'articuler avec le niveau européen. Ainsi, au cours de la présidence belge, le groupe de travail "Statistiques" du Conseil de l'Union européenne (du 1er janvier au 30 juin 2024) s'est attelé à l'avancement de plusieurs dossiers législatifs concernant les comptes économiques de l'environnement, les statistiques européennes sur la population et le logement, les statistiques européennes du marché du travail de l'Union européenne sur les entreprises, ainsi que des initiatives visant à renforcer la culture statistique chez les jeunes comme la Conférence « *Towards a more statistically literate future* » qui s'est tenue à Bruges en mai 2024.

L'articulation du système statistique belge avec le niveau européen est également mise en perspective par Faiza Djait (IBSA) qui présente la réglementation européenne visant à faciliter l'accès aux données des entreprises privées par les institutions publiques statistiques sous certaines conditions strictes (Data Act) et ce pour assurer un usage responsable et efficace des données au service de l'intérêt général.

Il en est de même pour le texte de Ann Carton (VSA) qui s'intéresse à l'impact de la stratégie européenne sur les données, le Data Governance Act (DGA) et le Data Act (DA), législations visant à faciliter le partage et l'utilisation des données, ainsi que la création de zones de données européennes communes. Ou encore du texte de Veerle Beyst (VSA), Ludo Vanongeval (Departement Omgeving) et Wouter Van Reeth (INBO) qui traite de la coopération et de l'adaptation constante aux travaux européens notamment en matière de comptabilité environnementale et plus particulièrement des comptes écosystémiques. On l'aura compris, la statistique publique est au cœur d'un réseau de collaborations intenses multiniveaux des régions au niveau européen et international en passant par le fédéral.

Si les innovations techniques et défis sociétaux sont nombreux et impactent le cadre réglementaire, la mission essentielle d'un système statistique reste inchangée :

« *La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement*¹ ». Au regard de la perte généralisée de confiance dans les institutions publiques et dans le fonctionnement du système politique, comme en atteste encore la dernière enquête du *Baromètre social de Wallonie* (BSW, 2023), le renforcement de cette gouvernance collaborative multiniveaux et interinstitutionnelle de la statistique publique est un enjeu démocratique de premier ordre.

¹ Principe 1 des Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies, 29 janvier 2014.

La révision du décret fondateur de l'IWEPS

Nathalie Larbanois

Martine Lefèvre

ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

En [avril 2024, le Parlement de Wallonie a voté la révision du décret fondateur de l'IWEPS](#) de décembre 2003¹. Cette révision s'inscrit dans le cadre des engagements pris lors de l'accord institutionnel d'octobre 2011 portant sur l'interfédéralisation de la statistique officielle et traduits juridiquement dans l'accord de coopération du 15 juillet 2014.

L'objet de cet accord de coopération visait la statistique publique définie comme étant « *les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ou d'autres instances publiques qui sont accessibles au public et qui servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques.* » Il porte sur un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique comme l'indiquent les Nations unies dans leur résolution du 29 janvier 2014 relative aux principes fondamentaux de la statistique officielle.

Outre la création de l'Institut interfédéral de statistique et l'intégration des entités fédérées dans l'ICN comme autorités associées, cet accord de coopération prévoyait que chaque Région désigne une autorité statistique. C'est ainsi que chacune des trois Régions a mis en œuvre cet engagement en désignant une autorité statistique. Un aperçu du cadre légal en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale a été repris dans un article de la Newsletter n°3 d'octobre 2022^{2 3}.

En Wallonie, c'est l'IWEPS, institut scientifique, qui a été désigné comme autorité statistique par un arrêté du Gouvernement wallon pris le 12 novembre 2015. Toutefois, pour pouvoir mettre en œuvre pleinement l'accord, le cadre juridique de l'institution devait être adapté. C'est l'objet de la révision susmentionnée.

Concrètement, cette révision a été conçue en reprenant la mission historique du décret fondateur de l'IWEPS et en introduisant dans celui-ci un nouveau chapitre relatif aux statistiques officielles. La rédaction de ce chapitre est basée sur des textes de références internationaux, à savoir la loi générique sur la statistique officielle de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies de 2016 et le guide sur la modernisation de la législation statistique des Nations unies de 2019. Le décret révisé a été établi en cohérence avec les législations existantes, principalement la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et le Règlement général sur la protection des données⁴, et en prenant en compte les avis formulés notamment par le Conseil d'Etat et l'Autorité de protection des données.

LA NOUVELLE MISSION DÉCRÉTALE DE L'IWEPS

Le nouvel article 9, §1 du décret créant l'IWEPS indique que « *L'Institut est l'autorité statistique de la Région. Dans ce cadre, il a pour mission de développer, produire et diffuser des statistiques officielles et de coordonner les activités du système statistique wallon. Il constitue l'interlocuteur régional des instances statistiques fédérales, européennes et internationales et il revêt la qualité d'autorité statistique de la Région au sein de l'Institut interfédéral de statistique créé par l'accord de coopération du 15 juillet 2014.*



1 L'IWEPS est une unité d'administration publique, reprise comme organisme de type 1 selon le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

2 Le cadre légal de la statistique officielle, Institut interfédéral de statistique, Newsletter n°3, octobre 2022.

3 En Flandre, le décret de février 2016 (repris dans le décret de gouvernance de décembre 2018) précise concrètement le fonctionnement du réseau Statistics Flanders et indique comment le Gouvernement flamand définit la politique flamande en matière de statistiques publiques avec un accent mis sur la coordination des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques publiques flamandes ainsi que sur leur qualité. L'arrêté du Gouvernement flamand d'avril 2016 (avec ses modifications) a ensuite précisé l'organisation de l'Autorité statistique flamande et le rôle du statisticien en chef. Cet arrêté a également précisé comment la coordination des activités de développement, de production et de diffusion est organisée à travers le Comité de coordination de la statistique publique flamande (CVOS) et comment les besoins des utilisateurs sont pris en compte à travers le Conseil de la statistique publique flamande (RVOS).

4 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les statistiques officielles sont définies comme des informations quantitatives ou qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée, qui :

1. répondent aux besoins des utilisateurs ;
2. sont développées, produites et diffusées par les producteurs de statistiques officielles conformément aux principes statistiques et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne ;
3. sont accessibles au public ;
4. servent à assurer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;
5. sont inscrites dans les programmes statistiques.

Les besoins de statistiques officielles seront déterminés par un organe consultatif, le Comité des utilisateurs.

Celui-ci sera composé de membres représentant différentes catégories d'utilisateurs provenant du monde socio-économique et environnemental, du monde scientifique, de la société civile et des institutions publiques wallonnes. Ils seront désignés par le Gouvernement wallon, avec un mandat de cinq ans renouvelable. A noter que le chef statisticien sera membre de droit de cet organe consultatif.

Le chef statisticien, dont la procédure de désignation et d'évaluation est prévue dans le nouveau texte, dirige l'autorité statistique et jouit de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de **ses missions**. Celles-ci sont les suivantes : 1° défendre l'indépendance professionnelle du système statistique, en diriger le développement stratégique et représenter le système statistique à l'échelon fédéral, européen et international ; 2° assumer la responsabilité de la coordination des activités du système statistique ; 3° élaborer les programmes statistiques annuels et quinquennaux ainsi que les rapports sur leur mise en œuvre ; 4° présenter au Parlement les programmes statistiques quinquennaux et annuels et les rapports sur leur mise en œuvre ; 5° définir et promouvoir des lignes directrices à appliquer dans l'ensemble du système statistique pour le développement, la production et la diffusion des statistiques officielles ; 6° déterminer les activités et les résultats attendus dans le cadre des programmes statistiques annuels et identifier les producteurs de statistiques officielles en charge de ceux-ci.

Le système statistique wallon assurera la production des statistiques officielles telles que définies ci-dessus. Il est composé d'une part de l'autorité statistique wallonne (l'IWEPS) et d'autre part des « autres producteurs de statistiques officielles ».

Sont ici visées les entités administratives de la Région wallonne qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° elles font partie d'instances qui relèvent de l'autorité de la Région ; 2° elles ont la production de travaux statistiques dans leurs missions ; 3° elles sont professionnellement indépendantes à l'intérieur de leurs instances respectives pour leurs activités liées au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ; 4° elles exécutent les activités visées au 3° sous la direction d'un responsable désigné qui jouit de l'indépendance professionnelle dans l'exercice de ses missions ; 5° elles sont identifiées en tant que producteurs de statistiques officielles dans les programmes statistiques annuels. C'est au cours de la préparation de chaque programme statistique annuel que ces autres producteurs seront identifiés sur la base des critères fixés par le décret et ensuite énumérés par le chef statisticien dans le programme statistique annuel.

En tant que membres du système statistique wallon, tant l'autorité statistique que les autres producteurs de statistiques officielles sont soumis au respect des principes statistiques et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Quant aux **autres acteurs de la statistique officielle wallonne**, ils se retrouvent du côté des sources d'informations. Il s'agit des **déclarants** (personnes physiques et morales, ménages, entités privées et publiques qui fournissent directement des informations les concernant ou concernant leur personnel, leurs membres ou leurs activités), des **fournisseurs de données** (unités d'administration publique, autorités, administrations locales et organismes privés chargés d'une mission de service public ou bénéficiant d'un financement public) et des **détenteurs de données** (toutes les entreprises au sens de l'article 1er du Livre 1 du Code de droit économique).

En termes de planification, la production de statistiques officielles wallonnes est fixée dans un programme statistique quinquennal et dans des programmes statistiques annuels.

Le premier détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du système statistique et définit le développement stratégique des statistiques officielles ainsi que le cadre budgétaire nécessaire à sa réalisation. Il est décliné au niveau opérationnel par les programmes statistiques annuels. Ceux-ci sont préparés sur la base de la consultation du Comité des utilisateurs et de l'intégration des besoins en information statistique qui sont nécessaires à la réalisation du programme statistique intégré de l'IIS ainsi que des besoins qui sont nécessaires au respect des obligations européennes et internationales.

Dans le programme statistique annuel, le chef statisticien énumère, en démontrant leur lien avec le programme quinquennal et en les budgétisant : 1° toutes les statistiques officielles à développer, produire et publier ainsi que leur calendrier de publication ; 2° les registres statistiques à créer et à tenir à jour ; 3° les autres activités liées au développement des statistiques officielles ; 4° les producteurs de statistiques officielles en charge de chacune des activités visées aux 1° à 3° ; 5° toutes les transmissions, aux producteurs de statistiques officielles, de données jugées nécessaires à la réalisation du programme statistique ; 6° toutes les collectes de données à réaliser par les producteurs de statistiques officielles ; 7° la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation du programme statistique ainsi que les mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter afin de garantir les droits et libertés des personnes concernées ; 8° les éventuelles hypothèses de responsabilités conjointes, au sens du Règlement général sur la protection des données, dans le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la production de statistiques officielles ; 9° les besoins en ressources humaines et techniques y afférentes.

IMPLICATION DE LA RÉVISION DU DÉCRET SUR LES MISSIONS HISTORIQUES DE L'IWEPS

La nouvelle mission d'autorité statistique de l'IWEPS s'est ajoutée à sa **mission historique d'aide générale à la décision**. Celle-ci a été reprise ; sous une formulation simplifiée dans l'article 9 §2 « *L'Institut a également une mission générale d'aide à la décision. Cette mission consiste à développer, produire et diffuser, en toute indépendance scientifique et professionnelle et de manière objective, impartiale et transparente : 1° des travaux statistiques ; 2° des travaux d'évaluation des politiques publiques ; 3° des travaux de prospective et de prévision ; 4° des travaux de recherches qui alimentent la mission générale d'aide à la décision. L'Institut exerce cette mission dans tous les domaines de compétences de la Région.* »

Les travaux de l'IWEPS réalisés dans le cadre de cette mission générale d'aide à la décision **sont planifiés dans un programme pluriannuel de ses travaux** établi par l'Institut dans les six mois de la Déclaration de politique régionale **et décliné dans des programmes annuels de ses travaux**.

Les deux missions de l'IWEPS s'exercent dans le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

MANDAT DE COLLECTE DE DONNÉES

C'est le Gouvernement wallon qui accorde le mandat de collecte de données:

- à l'IWEPS pour exécuter le programme annuel de ses travaux et ce, via l'approbation de ce dernier ;
- à l'autorité statistique et aux autres producteurs de statistiques officielles pour exécuter le programme statistique annuel wallon et ce, via l'approbation de ce dernier.

TRANSMISSION DE DONNÉES CONFIDENTIELLES

Le décret IWEPS révisé autorise la transmission de données confidentielles, y compris des données à caractère personnel, c'est-à-dire de données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques.

Ces autorisations sont limitées aux cas suivants :

- comme le prévoit l'accord de coopération de 2014, entre autorités statistiques de l'Institut interfédéral de statistique, si elle est nécessaire à l'efficacité du développement, de la production et de la diffusion de statistiques publiques ou pour améliorer la qualité de statistiques publiques ;
- entre producteurs de statistiques officielles du système statistique wallon : par un producteur de statistiques officielles du système statistique wallon qui a effectué la collecte des données, à un autre producteur de statistiques officielles du système statistique wallon. Cette transmission est autorisée si elle est nécessaire au développement, à la production et à la diffusion des statistiques officielles ou pour améliorer la qualité des statistiques officielles ;
- à des fins scientifiques à certaines conditions. Dans ce cas, il ne peut s'agir que de données confidentielles pseudonymisées.

LA STATISTIQUE OFFICIELLE WALLONNE CONÇUE DANS UN CADRE DÉMOCRATIQUE

Tant le programme statistique quinquennal que les programmes statistiques annuels sont transmis au Gouvernement wallon, avec l'avis du Comité des utilisateurs.

Le Gouvernement prend acte du programme statistique quinquennal et de ses projections budgétaires. Le programme statistique quinquennal est ensuite publié sur le site de l'autorité statistique wallonne et présenté au Parlement de Wallonie par le chef statisticien. En fin de période, le Parlement reçoit le rapport de mise en œuvre du programme statistique quinquennal est joint l'avis du Comité des utilisateurs.

Quant au programme statistique annuel, le Gouvernement l'approve en adoptant son cadre budgétaire. Parallèlement à la procédure prévue pour le document quinquennal, le programme statistique annuel est ensuite publié sur le site de l'autorité statistique wallonne et présenté au Parlement par le chef statisticien. Le Parlement reçoit également le rapport annuel de mise en œuvre du programme statistique annuel auquel est joint l'avis du Comité des utilisateurs.

EN CONCLUSION

Avec la révision du décret fondateur de l'IWEPS, la Wallonie ouvre la voie à la production de statistiques officielles wallonnes. Avec cet « élément indispensable du système d'information d'une société démocratique », elle renforce la gouvernance publique. Dans un contexte où la confiance des citoyens dans les institutions publiques est affaiblie^{5 6}, l'investissement des pouvoirs publics en matière de gouvernance est particulièrement important pour l'avenir de nos démocraties. Avec les travaux et études réalisés par ailleurs en statistique, en évaluation des politiques publiques, en prospective et en prévision, elle renforce sa capacité de soutien au débat démocratique.

⁵ OCDE (2022), Instaurer la confiance pour renforcer la démocratie : Principales conclusions de l'enquête 2021 de l'OCDE sur les déterminants de la confiance dans les institutions publiques, Éditions OCDE, Paris.

⁶ Le Baromètre social de la Wallonie 2023, Regards statistiques n°11, IWEPS, 2024.

Présidence belge du groupe de travail «Statistiques» du Conseil de l'Union européenne

Anouk Deceulaer

Olivier Goddeeris

Dominique De Baets

Du 1er janvier au 30 juin 2024, la Belgique a assuré la Présidence du Conseil de l'Union européenne. Compte tenu de la continuité de la procédure législative, la Présidence belge s'est appuyée sur le travail des présidences précédentes et s'est efforcée de faire avancer les dossiers législatifs en suspens¹. La Présidence belge a poursuivi la révision du cadre législatif, en tenant compte des besoins des utilisateurs, pour quatre propositions de révision de règlements, portant sur les comptes économiques de l'environnement, sur la population et le logement, sur le règlement modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes et sur les statistiques du marché du travail de l'Union européenne concernant les entreprises. Une attention particulière a également été accordée aux compétences dont les jeunes utilisateurs ont besoin pour comprendre et aborder de manière critique les données et les statistiques et sur la manière de faire de la culture statistique une partie intégrante des programmes d'enseignement standard.

LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE EN BREF²

Afin de pouvoir appréhender dans quelle mesure l'équipe de la Présidence belge a fait avancer la révision d'une série de règlements, il est utile de rappeler, de manière très simplifiée, la procédure suivie pour l'élaboration d'un texte législatif au niveau européen.

Dans le cadre de la procédure législative ordinaire, qui est la principale méthode de prise de décision de l'UE, le Parlement européen est colégislateur aux côtés du Conseil. Le Parlement et le Conseil légifèrent sur un pied d'égalité à partir d'une proposition de la Commission. Les actes législatifs adoptés par ces deux institutions

le sont en première ou en seconde lecture.

Si, au terme de la seconde lecture, aucun accord n'a pu être trouvé, un comité de conciliation se réunit. En pratique le pays qui assure la Présidence doit obtenir un accord des Etats membres au sein du Conseil. Lorsqu'un tel accord est obtenu, le dossier est soumis au Comité des représentants permanents (Coreper) qui peut approuver un mandat de négociation avec le Parlement européen.

Parallèlement, le projet de texte législatif est examiné dans une commission du parlement européen, où des amendements peuvent être ajoutés, après quoi le Parlement approuvera également un mandat de négociation. Ensuite, les négociations peuvent commencer.

Ces négociations prennent la forme de «trilogues» où les représentants des trois institutions sont présents (Conseil, Parlement et Commission). Ces trilogues sont de nature politique et sont complétés par des réunions techniques pour analyser le texte juridique en détail. Les négociations se terminent dès que les colégislateurs (Conseil et Parlement) parviennent à un accord provisoire. Cet accord provisoire doit ensuite être adopté par chacune de ces institutions par le biais de procédures formelles.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES COMPTES ÉCONOMIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

L'objectif principal de la proposition était d'introduire trois nouveaux modules dans le règlement sur les comptes économiques de l'environnement : comptes relatifs aux forêts, comptes relatifs aux écosystèmes et comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires. Cette extension du champ

d'application des comptes économiques européens de l'environnement devrait fournir de meilleures informations pour le *Green Deal*, une stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive.

Ce projet de règlement était examiné depuis 2022 par le Conseil et le Parlement. Sous la Présidence espagnole, un accord provisoire avait été trouvé lors d'un trilogue le 5 décembre 2023 moyennant certains aspects à discuter au plan technique. Cependant, lors d'une réunion technique du 15 décembre 2023 il est apparu que les opinions divergeaient sur l'interprétation de certaines parties de l'accord provisoire. Le 18 janvier 2024, une nouvelle réunion technique a eu lieu sous la Présidence belge, au cours de laquelle la question de l'interprétation et les questions techniques restantes ont été résolues et un accord a été trouvé. Cet accord a été approuvé par le Coreper le 9 février 2024. La commission compétente du Parlement a approuvé le texte en première lecture le 14 février 2024. Le 10 avril 2024, le texte a été adopté en première lecture, en plénière du Parlement européen selon la procédure '*corrigendum*'. Cela permet au Parlement européen sortant d'adopter l'accord provisoire en première lecture, sans révision juridico-linguistique. Le vote ultérieur sur le texte tel que finalisé par les juristes-linguistes et l'adoption au Conseil auront lieu au cours de la nouvelle législature.

L'approbation finale est attendue lors de la session plénière du nouveau Parlement européen en octobre ou en novembre.

1 Voir le [site web de la Présidence belge du groupe de travail Statistique du Conseil](#)

2 Plus de détails : [voir manuel](#) sur le site du Parlement européen

PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX STATISTIQUES EUROPÉENNES SUR LA POPULATION ET LE LOGEMENT

La proposition de règlement sur les statistiques européennes de la population et du logement a été adoptée par la Commission européenne le 20 janvier 2023 et a été transmise aux collégislateurs. L'objectif est de fournir une base juridique à long terme et complète pour les statistiques démographiques européennes (y compris les données annuelles sur la démographie et la migration, ainsi que les recensements de la population et du logement), tout en permettant des améliorations flexibles et progressives des statistiques pour répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs et d'exploiter les possibilités offertes par l'utilisation croissante de sources de données administratives et de nouvelles méthodes. En intégrant les statistiques démographiques actuellement établies en vertu de divers règlements et actions volontaires, l'harmonisation, la cohérence et l'efficacité de la production devraient être améliorées, au profit des producteurs et des utilisateurs de statistiques.

Au cours de l'année 2023, un accord a été trouvé au sein du groupe de travail statistique du Conseil et le Coreper a approuvé un mandat de négociation avec le Parlement européen en juin 2023. De son côté le Parlement a voté en octobre 2023 le lancement des négociations interinstitutionnelles. Toujours en 2023, des trilogues et des réunions techniques ont eu lieu. Les négociations interinstitutionnelles se sont poursuivies sous la Présidence belge, trois réunions techniques ont eu lieu et un quatrième trilogue s'est tenu le 25 janvier 2024. Après le trilogue, la Présidence belge a lancé une consultation écrite sur la suggestion du Parlement, formulée lors du dernier trilogue, concernant les données sur les groupes de population difficiles à atteindre et sur d'autres éléments importants de la proposition présentés comme des zones de compromis possibles. Sur la base des commentaires reçus des États membres, la Présidence belge a rédigé un nouveau texte avec des propositions de compromis. Ce texte a été discuté lors d'une réunion informelle du groupe de travail statistique du Conseil le 20 février 2024 au cours de laquelle les États membres ont eu l'occasion de partager leurs commentaires. Sur la base des commentaires reçus, la Présidence belge a préparé un mandat révisé. Le mandat révisé a été approuvé de manière générale par le Coreper le 6 mars 2024. Le 24 avril 2024, lors de la dernière session plénière du Parlement européen en

exercice, le Parlement a adopté sa position en première lecture. Ce dossier devra poursuivre son parcours législatif lors de la Présidence hongroise.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 223/2009 RELATIF AUX STATISTIQUES EUROPÉENNES

La proposition a été présentée par la Commission le 19 juillet 2023. L'objectif général de la proposition est de rendre le cadre juridique régissant les statistiques européennes apte à répondre aux besoins futurs et d'améliorer sensiblement la réactivité du système statistique européen (SSE) aux besoins en données. Le SSE sera en mesure de produire des statistiques plus pertinentes, disponibles plus rapidement et plus détaillées. Cela permettra d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts et les charges pesant sur les États membres et les personnes répondant aux enquêtes. Cette initiative vise également à fournir un mécanisme et des outils permettant au SSE de réagir rapidement, de manière collective et coordonnée, aux demandes de données urgentes en temps de crise.

Différentes réunions du groupe de travail statistique du Conseil ont eu lieu. Le 16 novembre 2023, la Présidence espagnole a soumis le dossier à la réunion du Coreper où le mandat pour les négociations interinstitutionnelles a été approuvé. Le 13 décembre 2023, le Parlement a voté en plénière le lancement des négociations interinstitutionnelles. Sous la Présidence belge deux trilogues et trois réunions techniques ont eu lieu. Au cours des différentes réunions techniques, les amendements du Conseil et du Parlement ont été discutés et des progrès satisfaisants ont été réalisés. Le 1er février 2024, la Présidence belge et les négociateurs du Parlement européen sont parvenus à un accord politique préliminaire en trilogue. Cet accord a été approuvé par le Coreper le 21 février 2024. Le 13 mars 2024, le Parlement européen a adopté le texte en première lecture en séance plénière selon la procédure 'corrigendum' (voir ci-dessus).

Le vote final en séance plénière du Parlement européen, puis au Conseil, devrait avoir lieu en octobre 2024.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX STATISTIQUES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES ENTREPRISES

La proposition de règlement sur les statistiques européennes concernant les entreprises (LMB) a été adoptée par la Commission européenne le 28 juillet 2023 et a été transmise au Conseil et au Parlement. L'objectif est d'établir un cadre juridique commun pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union. Les statistiques LMB sont des statistiques officielles qui décrivent le fonctionnement des entreprises par rapport aux marchés du travail. Les domaines couverts par le LMB concernent principalement le niveau, la composition et l'évolution du coût de la main-d'œuvre, la répartition et la structure des salaires (y compris l'écart de rémunération entre les sexes) et les statistiques sur les offres d'emploi.

Sous la Présidence belge, un premier texte de compromis a été présenté et discuté lors de la réunion du groupe de travail statistique du Conseil du 11 janvier 2024. Tout au long de la réunion, tous les articles, l'annexe et les considérants ont été discutés. Après avoir pris en compte les retours d'expérience des États membres, la Présidence belge a présenté un deuxième texte de compromis lors de la réunion du groupe de travail statistique du Conseil du 31 janvier 2024 et un compromis a été trouvé entre les États membres. Le 7 février 2024, la Présidence belge a lancé une consultation écrite sur le troisième texte de compromis. Les États membres ont eu la possibilité de soumettre leurs dernières préoccupations avant que le dossier ne soit soumis au Coreper. Après, la Présidence a soumis le dossier à la réunion du Coreper du 28 février 2024, au cours de laquelle le mandat de négociation avec le Parlement européen a été approuvé. Le 24 avril 2024, lors de la dernière session plénière du Parlement européen en exercice, le Parlement a adopté sa position en première lecture. Le parcours législatif devra donc être poursuivi sous la Présidence hongroise.

CONFÉRENCE « TOWARDS A MORE STATISTICAL LITERATE FUTURE »

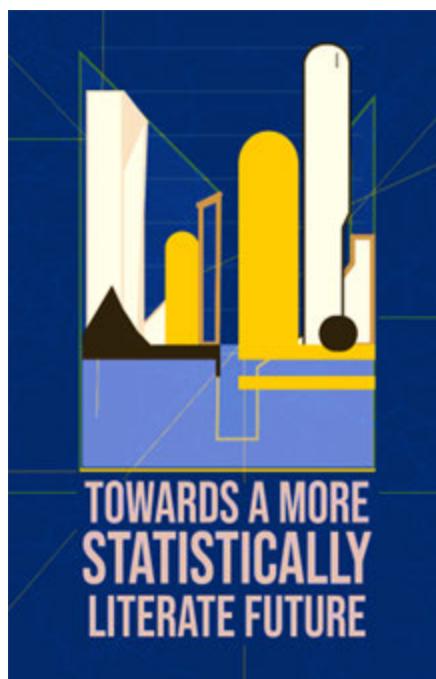
La Présidence belge a organisé une conférence qui a réuni les directeurs généraux des instituts nationaux de statistique, des experts de l'éducation et des professionnels de la communication. La conférence s'est tenue à Bruges, les 2 et 3 mai 2024, et s'est concentrée sur le renforcement de la culture statistique et des données chez les jeunes en favorisant une collaboration plus étroite entre les établissements d'enseignement et les instituts officiels de statistique.

La conférence a été organisée sous la forme d'une réunion d'un jour et demi avec des sessions parallèles en petits groupes. Les discussions stratégiques se sont articulées autour de quatre objectifs principaux :

- faciliter le dialogue et le partage des connaissances entre les présidents et directeurs généraux des autorités statistiques, les experts de l'éducation et les professionnels de la communication sur la promotion de l'alphabétisation à l'ère numérique ;
- explorer des stratégies et des pratiques exemplaires pour intégrer efficacement la culture statistique et la culture des données dans les programmes d'enseignement ;
- partager les meilleures pratiques et identifier les facteurs de succès essentiels sur la manière de favoriser la collaboration et les partenariats entre les autorités statistiques nationales et le secteur de l'éducation ;
- élaborer une feuille de route pour les initiatives et les politiques futures qui favorisent la culture statistique et la culture des données, et renforcer la collaboration entre le secteur de l'éducation et les instituts de statistique.

CONCLUSIONS

Au terme de ces six mois de présidence, on peut se réjouir des avancées significatives que la Belgique a permis de réaliser dans les dossiers législatifs dont elle a eu la charge en matière de statistique. Cela a été possible grâce à l'investissement remarquable de l'équipe des « Relations internationales » de Statbel en charge de la Présidence du groupe de travail statistique du Conseil ainsi que des experts en matière de comptes de l'environnement du Bureau fédéral du Plan. Par ailleurs, la conférence « *Towards a more Statistical literate future* », organisée avec la collaboration des collègues de l'équipe « Communication et Diffusion » de Statbel, a été une véritable réussite d'après les participants.



be
EU
belgium24.eu

Opportunités du Data Act : Accès aux données des entreprises privées par les institutions publiques (statistiques)

Faiza Djait

INTRODUCTION

Le règlement européen sur les données¹, ci-après dénommé le « Data Act », marque une nouvelle ère pour les institutions publiques (statistiques) dans le domaine de l'échange de données. L'objectif de ce règlement est de promouvoir l'utilisation des données et de veiller à ce que la valeur des données soit répartie de manière plus équitable entre les acteurs de l'économie des données². La valeur des données fait référence aux avantages et opportunités que les données offrent à un individu, une organisation ou à la société. Cette démarche découle de la nécessité de remédier au manque de données disponibles et fiables, une question qui a entravé la croissance économique et l'innovation dans l'UE. Pour atteindre cet objectif, le Data Act veille à une répartition équitable de la valeur des données. Il précise qui peut utiliser quelles données et dans quelles conditions, et consacre un chapitre entier à la facilitation de l'accès aux données d'entreprises privées pour les institutions publiques (statistiques) en cas de nécessité exceptionnelle.

Cet article se concentre spécifiquement sur cet accès aux données privées. Il examine les implications, les défis et les opportunités découlant des exigences de partage de données entre les entreprises privées et les institutions publiques (statistiques).

L'article commence par identifier les principales parties concernées par ce nouveau cadre réglementaire. S'en suit une discussion sur les conditions dans lesquelles des données d'entreprises privées peuvent être demandées. Ensuite, la procédure de demande et d'échange de données est décrite, y compris les éventuelles exigences et lignes directrices.

Par la suite, il est discuté des circonstances dans lesquelles les données partagées peuvent être utilisées et partagées par les institutions publiques concernées, et comment le rôle de l'autorité compétente pour la surveillance et l'application du Data Act doit être rempli. Enfin, certains défis résultant de cette nouvelle réglementation sont mis en lumière.

Ce règlement, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 décembre 2023 et entré progressivement en vigueur à partir du 11 janvier 2024, sera pleinement effectif à partir du 12 septembre 2025. En raison de sa nature d'application directe, les prescriptions sont immédiatement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

LES PARTIES CONCERNÉES

Selon le Data Act, les principales parties impliquées dans la facilitation de l'accès aux données privées en cas de besoin exceptionnel sont le secteur privé, d'une part, et les institutions publiques (statistiques), d'autre part. Les institutions de recherche peuvent être impliquées en tant que tiers.

Les **institutions publiques (statistiques) concernées** incluent toutes les autorités nationales, régionales et locales des États membres de l'UE, telles que les services publics locaux, régionaux et fédéraux, ainsi que les institutions de droit public ou les partenariats entre ces autorités, comme les intercommunales. La Commission européenne, la Banque centrale européenne et les autres organes de l'UE relèvent également du champ d'application de ce règlement.

Dans le **secteur privé**, les entités concernées par ce règlement sont des entreprises ayant une **personnalité juridique**. Les entreprises individuelles agissant en qualité de « personne physique » ne sont pas concernées, étant donné qu'elles ne sont pas considérées comme des personnes morales. Il existe également des exceptions spécifiques pour les petites entreprises et les microentreprises qui sont destinées à reconnaître leurs besoins et défis spécifiques et à alléger leurs charges administratives.

Les **institutions de recherche** peuvent également jouer un rôle de tiers pour soutenir les institutions publiques (statistiques), en particulier pour la recherche scientifique ou pour des missions à des fins statistiques. Il est toutefois important de noter que ces institutions doivent être à but non lucratif, afin de garantir l'intégrité des intérêts commerciaux des entreprises. Cela ne signifie pas que les institutions scientifiques ne peuvent pas recevoir de compensation financière pour leur expertise et les services qu'elles fournissent aux institutions publiques (statistiques). Cette approche garantit simplement que leur implication et leur prise de décision sont exemptes d'intérêts commerciaux.

¹ Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données). JOUE 2023. Consulté le 28 mars 2024 : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2854/oj?locale=fr>

² [Loi sur les données | Bâtir l'avenir numérique de l'Europe \(europa.eu\)](https://europa.eu/lois/sumo/document/sumo-2018-0001_en.html)

Ce nouveau règlement prévoit cependant aussi certaines exceptions³ des institutions publiques qui ne peuvent pas invoquer le Data Act, à savoir les institutions publiques chargés de missions spécifiques, telles que la prévention, l'enquête, la détection et la poursuite des pénales ou administratives, ainsi que l'administration douanière ou fiscale. Ces exceptions visent à équilibrer la nécessité de l'échange de données et la protection des informations sensibles.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES D'ENTREPRISES PRIVÉES

Le cadre réglementaire du Data Act concernant le transfert obligatoire de données d'entreprises aux institutions publiques (statistiques) ne peut être activé que lorsqu'il existe **un besoin exceptionnel** d'obtenir des informations spécifiques pour exécuter des missions légales d'intérêt général. Cette nécessité exceptionnelle doit survenir dans une situation imprévue et urgente. Une distinction est faite entre deux scénarios⁴ :

1. **En réaction à une situation d'urgence générales**, telle que les urgences de santé publique, les urgences résultant de catastrophes naturelles, y compris celles aggravées par le changement climatique et la pollution de l'environnement, ainsi que les catastrophes majeures, telles que les incidents majeurs de cybersécurité. Dans ces cas, l'intérêt général résultant de l'utilisation des données l'emportera sur les intérêts des entreprises privées à disposer librement des données qu'elles détiennent, en particulier si l'institution publique (statistique) peut démontrer que les données demandées ne peuvent pas être obtenues à temps et efficacement par d'autres moyens dans des circonstances similaires. Les entreprises sont tenues de mettre ces données à disposition des institutions publiques (statistiques) sur demande. La détermination d'une urgence générale doit être conforme aux réglementations et procédures en vigueur.

En cas de situation d'urgence générale, les institutions publiques (statistiques) doivent utiliser autant que possible des données à caractère non personnel. Si des données à caractère personnel

font partie des données demandées, l'entreprise doit les anonymiser. Toutefois, si le traitement de données à caractère personnel est inévitable ou si l'anonymisation ne s'avère pas possible, l'institution publique (statistique) demanduse doit justifier les finalités spécifiques de ce traitement conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et pseudonymiser les données.

En outre, les entreprises doivent mettre ces données gratuitement à disposition en cas de situation d'urgence générale⁵. Une exception s'applique aux microentreprises et aux petites entreprises, en raison des charges significatives que la fourniture de données peut entraîner. Dans ces cas, elles ont droit à une compensation qui couvre les coûts techniques et organisationnels encourus pour donner suite à la demande, y compris, le cas échéant, les coûts d'anonymisation, de pseudonymisation, d'agrégation et d'adaptation technique.

2. Un besoin exceptionnel peut également découler de situations non urgentes, telles que l'exécution d'une **mission spécifique d'intérêt général**, comme la production de statistiques officielles. Dans ces cas, une institution publique (statistique) est uniquement autorisée à demander des données à caractère non personnel, et le règlement ne s'applique pas aux microentreprises ni aux petites entreprises. L'institution demanduse doit également démontrer que tous les autres moyens disponibles ont été explorés et épuisés qu'elle a exploré et épuisé tous les autres moyens à sa disposition et que la collecte de ces données spécifiques par d'autres moyens n'est pas réalisable dans la pratique. Pour les demandes de données liées à des situations non urgentes, toutes les entreprises ont droit à une compensation.

Le Data Act porte donc sur le traitement de données à caractère personnel et à caractère non personnel et prévoit que le niveau de protection déjà assuré par la législation en vigueur en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection

des données (RGPD), ne peut pas être abaissé. Cela signifie que les droits et la protection des personnes en vertu du RGPD restent inchangés, indépendamment de l'application du Data Act.

Le Data Act ne peut pas non plus porter atteinte aux obligations existantes des entreprises privées de fournir des données aux institutions publiques (statistiques) dans le cadre des obligations de reporting existantes et des obligations relatives au marché intérieur existantes. Par exemple, pour les institutions statistiques, cela signifie que le Data Act ne doit pas être appliqué aux enquêtes préexistantes auprès d'entreprises qui se conforment déjà à la réglementation en vigueur pour les statistiques officielles. Le Data Act doit plutôt être considéré comme un complément à la réglementation existante pour l'accès aux données et l'utilisation des données à des fins statistiques.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE DONNÉES : DE LA DEMANDE À L'OBTENTION DE DONNÉES D'ENTREPRISES PRIVÉES

Pour obtenir des données d'entreprises privées, une procédure de demande stricte⁶ a été mise en place. Les institutions publiques (statistiques) doivent soumettre une demande bien fondée auprès des entreprises dont elles souhaitent obtenir des données. Elles doivent préciser en détail les données nécessaires, démontrer que des besoins exceptionnels sont satisfaits, clarifier l'utilisation prévue et tout partage avec des tiers, spécifier les mesures de protection des données personnelles et mentionner les dispositions légales pertinentes. Elles doivent également fixer des délais pour la mise à disposition des données et l'évaluation de la demande par l'entreprise, tout en s'efforçant de limiter la responsabilité de cette dernière.

L'entreprise, à la réception d'une demande de données d'une institution publique (statistique), doit fournir les données demandées dès que possible, en tenant compte des aspects techniques, organisationnels et légaux liés à la fourniture des données⁷. L'entreprise peut rejeter la demande ou demander sa modification, et doit réagir dans un délai de cinq jours ouvrables dans les situations d'urgence ou dans un délai de 30 jours ouvrables dans les autres cas. Les rejets peuvent

3 Article 16 du Data Act.

4 Article 15 du Data Act.

5 Article 20 du Data Act.

6 Article 17 du Data Act.

7 Article 18 du Data Act.

être motivés, par exemple, si les données demandées ne sont pas encore exploitées ou si une demande similaire est en cours de traitement⁸. Pour les données personnelles, l'entreprise doit veiller à ce qu'elles soient fournies de manière anonymisée, sauf si des informations personnelles sont explicitement demandées. Dans ce cas, les données doivent être pseudonymisées.

Lorsque les institutions publiques (statistiques) reçoivent les données⁹, elles doivent s'assurer que celles-ci ne soient utilisées que pour l'objectif prévu. De plus, elles doivent supprimer les données reçues dès qu'elles ne sont plus nécessaires à cet objectif, sauf si des obligations légales imposent de les conserver dans le cadre de la publicité de l'administration. Une fois les données effacées, elles doivent en informer le fournisseur de données d'origine et les autres parties qui ont reçu les données.

PARTAGE DES DONNÉES

Les institutions statistiques ont non seulement le droit de soumettre de manière autonome des demandes de données auprès d'entreprises privées, mais elles peuvent également obtenir des données par l'intermédiaire d'institutions (publiques) qui ont introduit de telles demandes et collecté des données. Cette pratique est soutenue par l'article 21 du Data Act, qui autorise les institutions publiques à partager les données reçues avec les instituts nationaux de statistique et Eurostat pour le développement, la production et la diffusion de statistiques officielles.

Les données reçues peuvent également être partagées avec des personnes ou des institutions à des fins de recherche scientifique ou statistique. Toutefois, ces parties doivent agir sans but lucratif et respecter les mêmes obligations que celles applicables aux institutions publiques (statistiques).

Il est également important de noter qu'en raison de leur sensibilité commerciale, la réutilisation des données fournies est interdite en vertu du règlement sur la gouvernance des données¹⁰ ou de la directive concernant les données ouvertes¹¹.

Cela signifie que les données ne sont pas librement disponibles pour la réutilisation, comme le prévoient ces législations. Cependant, il est essentiel de comprendre que les règles concernant la réutilisation des statistiques officielles restent inchangées. Si les données obtenues en vertu de ce règlement sont utilisées pour la production de statistiques officielles, les règles de la directive (UE) 2019/1024 restent en vigueur, à condition que les données sous-jacentes ne soient pas divulguées. Cela signifie que l'accès et l'utilisation des statistiques officielles sont toujours régis par la législation en vigueur, même si ces données sont obtenues par le biais du Data Act.

RÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Pour l'application et la surveillance du règlement, le Data Act oblige chaque État membre à désigner une ou plusieurs autorités compétentes, impartiales et indépendantes des influences externes dans l'exécution de leurs tâches, et disposant de ressources et d'expertise suffisantes.

Les missions et responsabilités de ces autorités compétentes sont détaillées à l'article 37 du Data Act. Elles peuvent être des nouvelles entités ou des entités existantes. Dans les cas où plusieurs autorités compétentes sont désignées, un coordonnateur de données est attendu pour faciliter la coopération entre les autorités et soutenir les entités relevant du règlement. De plus, les autorités compétentes doivent collaborer étroitement avec les autorités de protection des données et faire respecter les règles de protection des données à caractère personnel.

Les responsabilités de l'autorité compétente incluent également la promotion de la littératie en matière de données, le traitement des plaintes, le suivi des développements technologiques et l'imposition de sanctions. En ce qui concerne les sanctions, il appartient aux pays de l'UE d'établir des règles nationales et/ou régionales sur les amendes pour l'exécution de ces exigences et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur application, ce qui peut entraîner des variations des sanctions selon les pays et les régions.

Enfin, il est prévu que les autorités compétentes aient le pouvoir de demander aux entreprises et aux institutions publiques (statistiques) les informations nécessaires afin de contrôler la conformité et de fournir une assistance. Les informations mises à disposition doivent rester confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

⁸ Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises, les mêmes données ne peuvent être demandées plus d'une fois (principe « une fois pour toutes ») par plus d'un organisme du secteur public.

⁹ Article 19 du Data Act.

¹⁰ Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données). JOUE 2022, L152/1. Consulté le 16 avril 2024 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0868>

¹¹ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. JOUE 2019, L172/56. Consultée le 16 avril 2024 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32019L1024>

DÉFIS

Cette nouvelle réglementation ouvre des perspectives potentiellement innovantes pour les institutions publiques (statistiques) en fournissant un cadre pour l'accès aux données d'entreprises privées, bien que cela soit soumis à des conditions strictes de nécessité exceptionnelle. Bien que la mise en œuvre du Data Act constitue une évolution prometteuse, celui-ci soulève inévitablement une série de défis techniques, organisationnels, juridiques et éthiques.

Un premier défi consistera à faire en sorte que toutes les parties prenantes concernées, y compris les institutions publiques (statistiques) et les entreprises privées qui doivent fournir des données, soient **bien informées et comprennent la nouvelle réglementation**. Un manque de sensibilisation et de compréhension peut entraîner de la résistance et une conformité insuffisante, ce qui pourrait nuire à l'efficacité du règlement. Il est donc nécessaire d'investir du temps et des ressources dans des programmes éducatifs et l'orientation pour assurer une transition réussie vers la nouvelle réglementation.

Un autre défi consiste à assurer une **navigation efficace pour les institutions publiques (statistiques)**, notamment en raison du paysage actuel intrinsèquement complexe des demandes de données auprès des institutions publiques, caractérisé par des procédures de demande variables selon les institutions concernées. L'extension de la possibilité de soumettre des demandes de données auprès des entreprises privées ajoute une nouvelle couche de complexité à ce paysage déjà difficile. Bien que le Data Act favorise l'accès à un plus large éventail de sources de données, elle comporte également le risque de raffiner davantage la complexité existante, ce qui peut rendre l'accessibilité difficile pour les parties prenantes. Cela souligne la nécessité de se concentrer sur des mesures qui améliorent l'accessibilité de l'information et des procédures lors de la mise en œuvre du Data Act, tout en gérant la complexité.

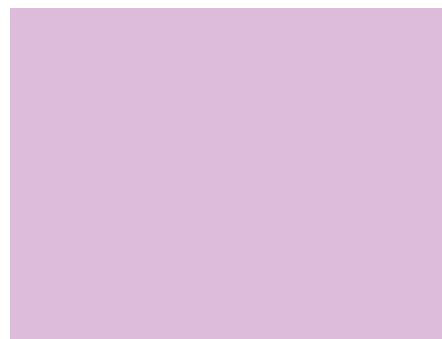
Un autre défi majeur concerne la **coordination des demandes de données entre institutions publiques (statistiques) et entreprises privées**. La diversité des institutions publiques (statistiques) concernées par la réglementation peut entraîner une multitude de demandes aux entreprises privées. Cela peut non seulement être un manque d'efficacité et un chevauchement des demandes, mais aussi une charge pour les entreprises qui doivent fournir ces données. La mise en place d'un registre public central, tel que proposé, pourrait contribuer à résoudre ce problème en fournissant une plateforme structurée permettant de documenter et de gérer les demandes de données. Cela peut améliorer la transparence et la coordination, augmentant ainsi l'efficacité et la conformité au règlement.

Un avant-dernier défi dans la mise en œuvre du Data Act européen réside dans la **capacité des institutions publiques (statistiques) à traiter et à utiliser efficacement les ensembles de données étendus et variés** des entreprises privées. Ce défi comprend non seulement la gestion de grandes quantités de données, mais aussi la maîtrise de la diversité des formats, des structures et des systèmes dans lesquels ces données sont stockées. L'intégration et l'harmonisation de ces données nécessitent non seulement des infrastructures technologiques de pointe, mais aussi une connaissance approfondie des normes de données, de l'interopérabilité et de la gouvernance des données. La complexité de cette tâche est encore accrue par la nécessité de garantir le respect de la vie privée des personnes et de se conformer aux règles de protection des données, telles que définies dans le RGPD. Cela implique non seulement des défis techniques, mais aussi des enjeux juridiques et éthiques liés au traitement des informations sensibles et à la protection des droits au respect de la vie privée des personnes.

Enfin, **l'exécution et la surveillance** sont des aspects décisifs pour le succès du Data Act. En plus de définir des sanctions appropriées pour non-conformité, il sera nécessaire de doter les autorités répressives de ressources et de capacités suffisantes pour appliquer efficacement ces sanctions. Un manque de mise en œuvre effective pourrait entraîner une baisse de la confiance dans la réglementation et une diminution du respect de celle-ci par les parties prenantes, qui pourraient in fine compromettre à l'efficacité de la législation.

CONCLUSION

En conclusion, la mise en œuvre du Data Act européen exige une approche prudente de plusieurs défis, dont le traitement efficace de grandes quantités de données, la garantie de la confidentialité et de la sécurité des données, l'exécution de la réglementation et l'information des parties prenantes. De plus, la collaboration avec les parties prenantes est essentielle pour élaborer conjointement des solutions et partager les pratiques d'excellence. Ce n'est qu'ainsi que les institutions statistiques et les institutions publiques pourront tirer pleinement parti des possibilités offertes par le Data Act pour une prise de décision et une élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Relever efficacement ces défis nécessite une approche multidisciplinaire intégrant les aspects technologiques, juridiques, éthiques et politiques. En abordant ces questions de manière proactive, la mise en œuvre du Data Act peut fournir une base solide pour une utilisation responsable et efficace des données au service de l'intérêt général.



Les statistiques publiques dans les écosystèmes de données émergents

Ann Carton

CONTEXTE

En février 2020, la Commission européenne a publié une communication sur une stratégie européenne pour les données¹.

Avec cette stratégie, la Commission européenne vise à créer une valeur ajoutée économique. La stratégie européenne pour les données trace la voie à suivre pour créer un marché unique des données, où les données peuvent circuler au sein de l'Union européenne et entre les secteurs en tenant compte des règles et des valeurs européennes telles que le Règlement général sur la protection des données.

Les actions qui doivent réaliser ce marché intérieur unique des données et apporter des solutions aux problèmes identifiés, en particulier la disponibilité des données, les déséquilibres en termes de pouvoir de marché, l'interopérabilité et la qualité des données, la gouvernance des données, les infrastructures et technologies de données, les droits des citoyens sur leur propres données, les compétences et l'éducation au numérique et la cybersécurité, reposent sur quatre piliers:

- Un cadre transsectoriel de gouvernance pour l'accès aux données et leur utilisation.
- Catalyseurs: investissements dans les données et renforcement des capacités et des infrastructures européennes pour l'hébergement, le traitement et l'utilisation des données, ainsi que l'interopérabilité.
- Compétences: donner à chacun les moyens d'agir, investir dans les compétences et le renforcement des capacités dans les petites et moyennes entreprises (PME).
- Espaces européens communs des

données (Common European Data Spaces – CEDS) dans des secteurs stratégiques et des domaines d'intérêt public.

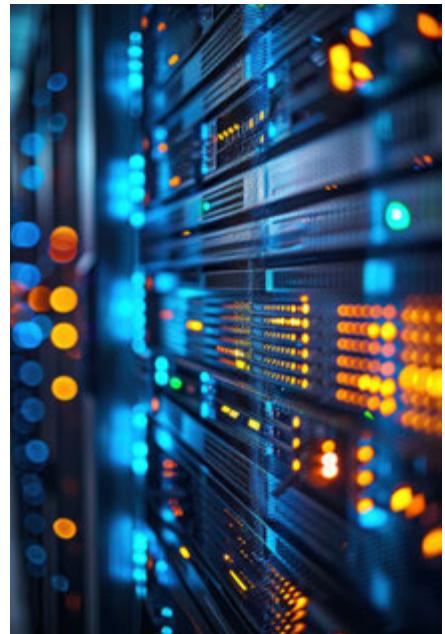
Pour chacun des quatre piliers, différentes actions clés sont formulées. Cet article se penche sur plusieurs actions du premier et du quatrième pilier et sur leur impact (éventuel) sur la position et le rôle des instituts de statistique dans le nouvel écosystème de données, y compris l'accès et l'utilisation des données pour la production de statistiques publiques.

RÈGLEMENT SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES

Le premier instrument législatif annoncé dans la stratégie pour les données, le règlement sur la gouvernance des données (*Data Governance Act - DGA*), est entré en vigueur le 23 juin 2022 et est d'application depuis le 24 septembre 2023². Ce règlement crée un cadre harmonisé pour les échanges de données au sein de l'UE. Les règles communes visent à instaurer un climat de confiance dans le partage des données et jettent les bases de la création d'espaces européens de données. Le règlement sur la gouvernance des données prévoit la mise en place d'un ***European Data Innovation Board***. Cet organe apportera un soutien dans l'élaboration de lignes directrices pour le développement d'espaces européens communs de données, et dans la définition de normes et d'exigences d'interopérabilité pertinentes pour le partage de données inter-domaines.

En outre, les États membres doivent désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui prêteront assistance dans l'octroi de l'accès aux données protégées détenues par les organismes du secteur

public et veilleront à ce que les informations pertinentes à ce sujet soient disponibles et facilement accessibles via un point d'information unique.



¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, 2020 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0066>

² Règlement sur la gouvernance des données - [Règlement - 2022/868 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/HTML/?uri=CELEX%3A52022R0868)

Organismes compétents pour la réutilisation des données du secteur public

Au sein du Système statistique européen (SSE), les défis et les opportunités du règlement sur la gouvernance des données pour les instituts de statistique sont devenus un point important de l'ordre du jour. Par exemple, en 2022-2023, deux enquêtes ont eu lieu sur le rôle futur des instituts nationaux de statistique (INS) dans la mise en œuvre du règlement sur la gouvernance des données. La deuxième enquête concernait spécifiquement le rôle des INS dans la mise en œuvre des articles relatifs à la réutilisation de certaines catégories de données protégées du secteur public, et plus particulièrement le rôle en tant qu'organisme compétent pour tous les domaines politiques, en tant qu'organisme sectoriel compétent pour les statistiques officielles et/ou point d'information unique (Règlement 2022/868, articles 7 et 8 du chapitre II).

Les résultats montrent que la plupart des INS ont été impliqués dans la discussion sur la mise en œuvre nationale du règlement sur la gouvernance des données. Plusieurs INS prévoient d'assumer un rôle d'organisme compétent pour tous les secteurs politiques ou un rôle d'organisme compétent sectoriel. Par exemple, l'institut de statistique letton assumera également, en plus du rôle d'organisme compétent pour tous les secteurs politiques, le rôle de point d'information unique³.

Par ailleurs, il ressort de l'enquête que dans différents pays, de nouvelles lois sont adoptées pour mettre en œuvre le règlement sur la gouvernance des données au niveau national. Toutefois, certains pays indiquent qu'il subsiste des doutes et des ambiguïtés quant à l'interprétation du règlement et aux éventuels chevauchements avec d'autres législations. Même si la mise en œuvre du règlement sur la gouvernance des données varie d'un pays à l'autre, ces observations indiquent déjà que de nombreux INS joueront ou veulent jouer un rôle important dans les écosystèmes de données. Un rôle qui va au-delà de leur rôle traditionnel d'élaboration, de production et de diffusion de statistiques officielles.

Mise en œuvre en Belgique et dans les régions

En ce qui concerne la Belgique, chaque niveau de gouvernance doit déterminer qui est le point de contact pour obtenir des données d'une administration⁴. Au niveau fédéral, Statbel a demandé à être considéré comme un point de contact sectoriel pour les données qu'il détient et qui sont protégées par le secret statistique. Au niveau fédéral, le SPF Stratégie et Appui assume le rôle de point d'information central. En Flandre, l'agence Digitaal Vlaanderen servira de point d'information central pour informer (via un catalogue et des accords généraux) les chercheurs et pour les chercheurs qui souhaitent réutiliser des données gouvernementales protégées⁵. L'accord prévoit en outre que Digitaal Vlaanderen agira en tant qu'organisme d'assistance pour les autres administrations flamandes (et locales) et renverra à la Vlaamse Statistische Autoriteit les questions techniques et de fond concernant la (ré)utilisation des données à des fins statistiques et scientifiques. Dans les autres régions, cette question doit encore être clarifiée.

RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES

Une deuxième initiative législative majeure annoncée dans le cadre de la stratégie européenne pour les données, le règlement sur les données, est entrée en vigueur le 11 janvier 2024 et sera d'application à partir du 12 septembre 2025. Le règlement sur les données complète le règlement sur la gouvernance des données en clarifiant les droits d'accès et d'utilisation des données dans le but de garantir l'équité dans l'économie des données.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement sur les données contient des règles et des mesures visant à:

- faciliter l'accès à et l'utilisation des données par les consommateurs et les entreprises;
- protéger les PME des pratiques commerciales déloyales;
- faciliter le passage d'un service en nuage (cloud) ou d'un service à la périphérie (edge) à un autre et créer des garanties contre le transfert illicite de données;
- développer des normes d'interopérabilité pour la réutilisation des données entre secteurs;
- faciliter l'accès à des données privées pour les organismes du secteur public en cas de besoin exceptionnel.

L'article intitulé « Opportunités du Data Act : Accès aux données des entreprises privées par les institutions publiques (statistiques) » aborde les principaux aspects de l'échange obligatoire de données entre les entreprises et les organismes du secteur public.

³ [Data Governance Act explained | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](https://data-governance-act-explained.ec.europa.eu) pour un aperçu de tous les « National competent bodies and authorities under the Data Governance Act » reconnus

⁴ 15 MAI 2024 - Loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (1) – MB 07/06/2024

⁵ [Hergebruikvanbeschermdeoverheidsgegevens | Vlaanderen.be](https://hergebruikvanbeschermdeoverheidsgegevens.vlaanderen.be)

ESPACES EUROPÉENS COMMUNS DES DONNÉES

Les règlements sur les données et sur la gouvernance des données doivent contribuer à la création d'espaces européens communs des données⁶. Ces espaces communs des données visent à mettre en commun, à partager et à traiter les données en vue de leur réutilisation, afin de développer de nouvelles connaissances et de créer et d'offrir de nouveaux services. L'objectif est de créer une valeur ajoutée pour chaque participant, qu'il s'agisse d'entreprises, d'administrations publiques ou de citoyens.

L'espace européen des données de santé (EHDS – European Health Data Space) est le premier exemple concret d'espace européen commun des données dans un domaine spécifique. L'objectif est de développer de tels espaces européens communs des données dans 14 secteurs/domaines.

L'objectif principal de ces espaces communs de données est de fonctionner comme un marché de données basé sur les deux principes fondamentaux suivants: la participation volontaire et rendre possible la concurrence dans le développement de nouveaux produits et services basés sur les données. A priori, l'orientation vers le marché n'exclut pas un rôle des organismes du secteur public. De manière générale, les organismes du secteur public peuvent jouer les rôles suivants:

- fournisseur de données (côté intrant);
- utilisateur de données et de services de données proposés par les acteurs du marché, tels que l'analyse, la connaissance, etc. (côté résultat);
- régulateur, c'est-à-dire contribuer à l'élaboration des normes au niveau organisationnel et technique, en définissant la gouvernance, les politiques, les cadres de qualité, les classifications, les interfaces, les normes, les lignes directrices méthodologiques, etc. (côté transit).

Les premières discussions au sein du SSE indiquent qu'un rôle de fournisseur de données est tout à fait envisageable. En effet, la fourniture de données peut être considérée comme un canal de diffusion supplémentaire, en plus de ceux déjà en place. Il est important de faire la distinction entre deux types de données déjà diffusées dans le cadre du SSE: les données agrégées et les microdonnées à des fins de recherche. En ce qui concerne le premier type, pour les ensembles de données de forte valeur, le règlement d'exécution exige des administrations publiques qu'elles mettent à disposition en ligne, par téléchargement en masse ou par l'utilisation d'interfaces de programmation d'applications (API), les données qui présentent une valeur potentielle élevée en vue de leur réutilisation par d'autres secteurs⁷. Par conséquent, les données statistiques, qui constituent l'une des six catégories d'ensembles de données de forte valeur, pourraient alimenter ces espaces européens communs de données. Les cinq autres catégories de données comprennent: les données géospatiales, l'observation de la terre et l'environnement, les données météorologiques, les entreprises et la propriété d'entreprises et la mobilité.

L'accès aux microdonnées confidentielles des instituts de statistique est, en revanche, réservé aux utilisateurs qualifiés et uniquement sur la base de propositions de recherche spécifiques⁸. La législation interdit l'accès à des fins commerciales⁹. Par conséquent, si ce type de microdonnées devait également être inclus dans les espaces communs de données, il convient de tenir compte des lois et règlements existants.

Le rôle d'un INS en tant qu'utilisateur de données ou régulateur est beaucoup plus complexe et présente ses propres défis. En effet, le rôle d'utilisateur de données et de services est étroitement lié au respect de la qualité et du code de bonnes pratiques correspondant de la statistique européenne. Le troisième rôle exige des efforts considérables de la part des INS et d'Eurostat pour influencer les activités des organes de gouvernance horizontale des espaces européens communs de données.

CONCLUSION

Au sein du SSE - Eurostat et les instituts de statistique des États membres - la discussion sur les rôles possibles dans la mise en œuvre du règlement sur la gouvernance des données et des espaces européens communs de données a déjà commencé ou bat son plein. Pour de nombreux instituts de statistique, c'est une opportunité à ne pas manquer. Cependant, il ne fait aucun doute qu'Eurostat et les instituts nationaux de statistique continueront à placer au centre de leurs préoccupations leur rôle d'institution de confiance pour le développement, la production et la diffusion de statistiques officielles de qualité conformes aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

6 [Common European Data Spaces | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-in-focus/2022/common-european-data-spaces_en)

7 Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation [Règlement d'exécution - 2023/138 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-in-focus/2023/regulation-execution-2023-138-fr-eur-lex_en)

8 Voir l'article 23 du [règlement relatif aux statistiques européennes 223/2009](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-in-focus/2009/regulation-relatif-aux-statistiques-europeennes_en).

9 Voir l'article intitulé « [Microdonnées pour la recherche statistique et scientifique](https://www.iis-eurostat.eu/sites/default/files/2023-10/2023-10-05-Microdonnees-pour-la-recherche-statistique-et-scientifique.pdf) » de la newsletter IIS d'octobre 2023

Collaboration autour des comptes des écosystèmes

Veerle Beyst

Ludo Vanongeval

Wouter Van Reeth

INTRODUCTION

Dans le cadre du système européen des comptes de l'environnement, une proposition visant à introduire de nouveaux comptes économiques environnementaux, dont les comptes des écosystèmes, a été récemment adoptée.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des développements ciblés, d'unir les forces et de construire un réseau d'experts au sein de l'autorité flamande. Le Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et la Vlaamse Statistische Autoriteit (VSA) ont pris des initiatives au cours des derniers mois. Dans un premier temps, en réunissant les experts et les producteurs de données au sein du réseau Statistiek Vlaanderen et en élaborant ensemble un plan de développement. A l'automne, ils se coordonneront également avec les collègues concernés de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

LES COMPTES DES ÉCOSYSTÈMES DANS LE CADRE DES COMPTES ENVIRONNEMENTAUX

Les comptes économiques de l'environnement sont un système statistique qui rassemble des informations économiques et environnementales dans un cadre commun. Ils visent à mesurer la contribution de l'environnement à l'économie et l'impact de l'économie sur l'environnement. Les comptes environnementaux organisent les données environnementales selon la logique des comptes nationaux, et sont également appelés comptes satellites des comptes nationaux.

Il existe plusieurs types de comptes de l'environnement, en fonction de la nature des données environnementales couplées aux comptes nationaux, par exemple la pollution de l'air et de l'eau, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets ou les dépenses liées à la protection de l'environnement.

Les comptes des écosystèmes sont un groupe de comptes environnementaux qui contiennent des données sur l'étendue et l'état de nos écosystèmes et sur les services qu'ils fournissent à la société et à l'économie. Ces comptes portent sur:

- la localisation et l'étendue de nos écosystèmes terrestres et aquatiques;
- l'état ou la qualité d'un écosystème, mesuré en fonction de ses caractéristiques abiotiques, biotiques et paysagères, par type d'écosystème;
- les services écosystémiques ou les avantages procurés par les écosystèmes dans le cadre d'activités économiques et d'autres activités humaines, notamment l'approvisionnement en eau, la pollinisation, la purification de l'air, les loisirs.

OBLIGATION DE RAPPORTAGE À EUROSTAT

Un cadre juridique sur les comptes économiques de l'environnement a été mis en place dans le contexte du système européen des comptes de l'environnement. En exécution du [règlement UE n° 691/2011](#), les États membres doivent fournir à Eurostat des comptes économiques de l'environnement. Cela concerne: les comptes des émissions atmosphériques, les comptes des flux de matières, les taxes environnementales par activité économique, les comptes des flux physiques d'énergie,

les comptes des dépenses de protection de l'environnement et les comptes du secteur des biens et services environnementaux.

Lors de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé la [proposition de modification du règlement n° 691/2011](#) en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement. Les exigences supplémentaires en matière de déclaration concernent les comptes relatifs aux écosystèmes, les comptes relatifs aux forêts et les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires.

En Belgique, l'Institut des Comptes nationaux (ICN) est responsable de la production des comptes de l'environnement. Au sein de l'ICN, cette tâche a été confiée au Bureau fédéral du Plan, mais celui-ci dépend des régions pour la livraison des données environnementales. Compte tenu de l'obligation de déclaration à venir, le Bureau du Plan a demandé, pour la Flandre, au réseau Statistiek Vlaanderen de s'y préparer. Un réseau d'auxiliaires se met également progressivement en place en Wallonie pour assister le Bureau fédéral du Plan dans ses tâches.



RECHERCHE ET COLLABORATION NÉCESSAIRES SUR LES COMPTES DES ÉCOSYSTÈMES

L'office statistique européen Eurostat aide les États membres à établir les comptes des écosystèmes. Dans le cadre du développement de nouvelles statistiques, les instituts nationaux de statistiques et les « Other National Authorities » (ONA's) peuvent recevoir un financement (grants) d'Eurostat pour certains projets. La VSA, en qualité d'ONA, a déjà reçu un tel financement pour un projet visant à favoriser le développement des comptes des écosystèmes en Flandre. Ce projet a été réalisé par l'Institut de Recherche des Forêts et de la Nature (Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek, INBO) et s'est achevé fin 2022. L'INBO et la VSA ont rédigé ensemble un [résumé](#) de ce projet.

Dans le cadre du projet, [5 comptes pilotes développés précédemment](#) (dans le cadre d'une mission du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) ont été évalués. Par ailleurs, trois comptes pilotes supplémentaires ont été développés et évalués. Cela a montré que de nombreuses données utiles pour la préparation des comptes des écosystèmes sont disponibles en Flandre. Toutefois, la qualité (exactitude, rapidité, etc.) des données reste souvent insuffisante pour permettre la mise en œuvre rapide d'un système des comptes des écosystèmes complet et de qualité. Des lacunes dans les données ont également été détectées.

L'INBO a lancé cette année, en collaboration avec l'Agence de la Nature et des Forêts (Agentschap voor Natuur en Bos, ANB) et la KU Leuven, un nouveau projet intitulé FLEA (Flanders Ecosystem Accounting). Dans un premier temps, le travail se fait autour du compte de l'étendue des écosystèmes (*ecosystem extent account*). Sur la base de la modélisation de l'occupation des sols pour la Flandre (Landgebruiksmodel Vlaanderen) et d'autres données, une série de cartes écosystémiques ont été créées. Une méthode permettant de valider la fiabilité des chiffres de superficie est en cours d'élaboration.

Le travail porte ensuite sur le compte de l'état des écosystèmes (*ecosystem condition account*). Pour tous les écosystèmes ensemble, cela représente 60 à 100 variables pour lesquelles il faut collecter des données, développer des séries chronologiques et élaborer des indicateurs. Ces données sont gérées par différentes entités dont l'INBO, l'ANB, la Société flamande de l'Environnement et le Département de

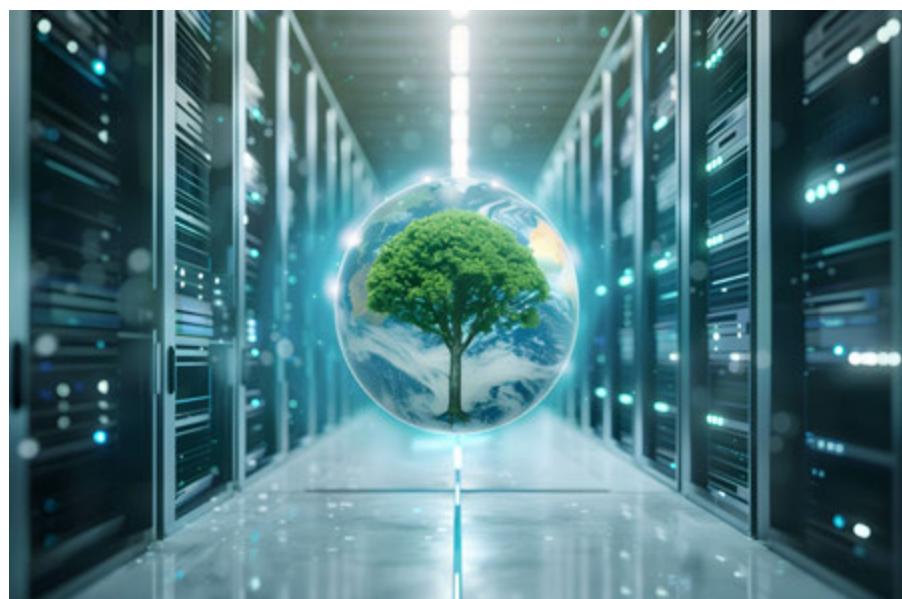
l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

La coopération est également nécessaire parce qu'il existe toujours plus de réglementations européennes et de processus de déclaration sur la nature, les forêts, le climat, l'eau et les sols qui appliquent en partie les mêmes concepts et pêchent dans la même mare de données. Par exemple, tant les comptes des forêts que les comptes des écosystèmes demandent des informations sur l'approvisionnement en bois. Il existe également un chevauchement avec les rapports UTCATF (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) dans le cadre de la politique européenne en matière de climat. Des rapports doivent être établis sur la séquestration du carbone dans les écosystèmes terrestres. La nouvelle proposition de règlement sur la surveillance des forêts recoupe également fortement celle sur les comptes des écosystèmes.

Il sera donc important d'informer et de consulter régulièrement les différents groupes de travail afin d'éviter les doubles emplois, d'utiliser les mêmes concepts et les mêmes données dans la mesure du possible et d'éviter les rapports contradictoires.

CONCLUSION

D'ici peu, la Belgique devra présenter à l'Europe de nouveaux comptes environnementaux, dont les comptes des écosystèmes. La Région flamande utilisait déjà une subvention d'Eurostat pour créer des comptes pilotes. L'INBO, en consultation avec l'ANB et d'autres entités politiques, se lance dans un nouveau projet visant à rassembler et à valider les données sur la biodiversité pour un *ecosystem extent account* et un *ecosystem condition account*. La coopération et la coordination entre les différents groupes de travail sont nécessaires, car de plus en plus de règlements européens et de processus de déclaration utilisent les mêmes concepts et les mêmes données. Le réseau d'experts mis en place par la VSA et le Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire peut jouer un rôle important à cet égard.



COLOPHON

Ont participé à ce numéro :

Sébastien Brunet – Administrateur général - Chef statisticien - IWEPS
Martine Lefèvre – Chargée de recherches - Conseils stratégiques - IWEPS
Nathalie Larbanois – Juriste - IWEPS
Anouk Deceulaer – Expert du service des relations internationales - Statbel
Olivier Goddeeris – Responsable du service des relations internationales - Statbel
Dominique De Baets – Responsable de la coordination statistique - Statbel
Faiza Djait – Expert - Évaluation des politiques publiques - IBSA
Ann Carton – Coordinatrice du réseau Statistiek Vlaanderen - Vice-présidente du Conseil d'administration de l'IIS - VSA
Veerle Beyst – Chercheur 'Environnement' - VSA
Ludo Vanongeval – Chercheur Senior - Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Wouter Van Reeth – Chercheur Senior - INBO

L'IIS est le résultat d'un accord de coopération de 2014.
L'IIS doit permettre d'améliorer en continu la qualité des statistiques publiques, venant en soutien des politiques publiques.

